

IMPORTANT :

Cette version de courtoisie, non officielle, intègre les modifications apportées au Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs par la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre 27) [PDF 457 Ko] sanctionnée le 8 octobre 2024. En cas de différences entre ce texte et la loi sanctionnée, cette dernière prévaut.

Les ajouts et modifications sont indiqués en bleu dans le texte.

Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs – version consolidée (chapitre P-42, r. 4)

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 3)

1. (Abrogé).

2. Pour l'application des articles 3 à 8, on entend par «oiseaux», tous les oiseaux domestiques ainsi que tous les oiseaux gardés en captivité destinés ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine.

3. Le propriétaire ou le gardien d'oiseaux ne peut, à la même adresse municipale, garder à la fois ses oiseaux et des palmipèdes migrateurs.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «palmipède migrateur» le canard, le cygne ou l'oie sauvage.

4. Le propriétaire ou le gardien d'oiseaux doit les garder en tout temps dans un bâtiment ou dans un espace clôturé de manière à ce qu'ils ne puissent en sortir librement.

Toutefois, il n'est pas tenu de clôturer le plan d'eau sur lequel il garde des palmipèdes à des fins de loisirs.

5. Le propriétaire ou le gardien d'oiseaux doit les nourrir et les abreuver à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller.

6. Nul ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un virus éventuel visé au paragraphe 1 de l'article 1.

Non en vigueur

7. Nonobstant les dispositions de l'article 4, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), tout propriétaire ou gardien d'oiseaux doit:

1° les confiner ou les garder dans une installation aménagée de manière à empêcher qu'ils soient en contact direct avec des palmipèdes migrateurs;
2° aviser sans délai le ministre en cas de mortalité de tout oiseau ayant accès à l'extérieur, autre que celle survenue à l'abattage ou à la suite d'une blessure;
3° s'abstenir d'organiser tout événement rassemblant des oiseaux, notamment une foire, une exposition ou un concours, ou d'y prendre part.

8. Aucun propriétaire ou gardien d'oiseaux ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux.

9. (*Omis*).

VERSION NON OFFICIELLE